



Elia
Boulevard de l'Empereur 20
1000 Bruxelles

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Conditions générales d'achat de travaux, fournitures et services

Document de travail global

Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Définitions	3
3	Formation du contrat.....	3
3.1	Conclusion du Contrat	3
3.2	Application et dérogations aux conditions générales d'achat	5
3.3	Parties au Contrat	5
4	Exécution du contrat.....	5
4.1	Qualité.....	5
4.2	Prix	6
4.3	Paiements	7
4.4	Délais - Planning.....	8
4.5	Suspension du Contrat.....	8
4.6	Documentation	8
4.7	Personnel	9
4.8	Sécurité	9
4.9	Environnement	10
4.10	Accès d'Elia aux locaux du Contractant	11
4.11	Responsabilité.....	11
4.12	Garanties financières	11
4.13	Assurances	11
4.14	Force majeure	12
4.15	Droits intellectuels et transfert du know how	13
4.16	Modifications du Contrat.....	13
5	Inexécution – sanctions	14
5.1	Pénalités.....	14
5.2	Pénalités pour retard	14
5.3	Mise à disposition de matériel par Elia.....	14
5.4	Résolution	15
5.5	Faculté de remplacement	15
6	Réception	15
6.1	Essais préalables à la réception provisoire	15
6.2	Mise en service industrielle	16
6.3	Refus des Prestations préalable à la réception provisoire	16

6.4	Réception provisoire («Commissioning»)	17
6.5	Réception définitive	18
6.6	Transfert de Propriété et du Risque	18
7	Fin du contrat	18
7.1	Période de garantie	18
7.2	Appui technique	19
7.3	Résiliation	19
8	Dispositions diverses	20
8.1	Non-exclusivité	20
8.2	Cession	20
8.3	Délégation par Elia	21
8.4	Langues	21
8.5	Autorisations administratives	21
8.6	Relations entre les parties – indépendance	21
8.7	Réclamations	21
8.8	Renonciation	22
8.9	Divisibilité	22
8.10	Confidentialité	22
8.11	Fraude	23
8.12	Litiges	24
8.13	Déclarations et Garanties	24
9	Dispositions spécifiques aux contrats de travaux	27
9.1	Agréation	27
9.2	Implantation	27
9.3	Coordination sécurité et santé	27
9.4	Journal de coordination	27
9.5	Réunions de chantier	28
9.6	Organisation du chantier	29
9.7	Livraison de fournitures nécessaires à l'exécution des travaux	29
9.8	Découvertes au cours des travaux	30
9.9	Circulation routière	30
10	Dispositions spécifiques aux contrats de fournitures	30
10.1	Emballage, marquage et magasinage	30
10.2	Expédition et livraison	31

1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les Contrats ainsi qu'à toute demande de travaux, fournitures ou services faite par Elia, pour son compte ou pour le compte de tiers.

Vu son statut particulier, Elia est partiellement soumise à la réglementation relative aux marchés publics. La demande d'offres précisera si le Contrat en cause est soumis ou non à cette réglementation.

2 DEFINITIONS

- 2.1. Contractant : désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises qui contracte avec Elia.
- 2.2. Contrat : désigne l'accord entre Elia et le Contractant par lequel celui-ci s'engage à fournir les Prestations convenues dans les Documents contractuels.
- 2.3. Documents contractuels : désigne l'ensemble formé par les documents relatifs à chaque Contrat considéré individuellement, à savoir notamment (1) les documents qui reprennent les exigences et les besoins d'Elia, documents appelés ci-après demande d'offres, (2) l'offre du Contractant, (3) tout document de négociation ultérieur, (4) la ou les commandes et (5) les éventuels avenants.
- 2.4. Elia : la dénomination Elia désigne une des sociétés du groupe Elia, notamment Elia System Operator S.A., Elia Asset S.A., Elia Engineering S.A., ainsi que toutes les filiales de ces sociétés, conformément à l'Article 11 du Code belge des Sociétés.
- 2.5. Jours : sauf mention contraire, les Jours s'entendent de jours de calendrier et comprennent les samedis, dimanches, jours fériés et périodes de congés et fermetures. Les Jours Ouvrables s'entendent de tous les jours à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés et jours de période de fermeture obligatoire de l'entreprise ou du secteur du Contractant.
- 2.6. Offrant : désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises qui remet une offre à Elia et qui n'a pas encore reçu de commande.
- 2.7. Prestations : désigne, selon le cas, les travaux, fournitures et/ou services faisant l'objet du Contrat.
- 2.8. Site : désigne tout ou partie du ou des lieux où sont effectuées les activités afférentes à l'exécution du Contrat.
- 2.9. Partie : désigne respectivement le Contractant et Elia (ensemble, les Parties).

3 FORMATION DU CONTRAT

3.1 Conclusion du Contrat

3.1.1 Demande d'offres

Lorsqu'une demande d'offres fait référence à des documents qui ne sont pas joints, l'Offrant est présumé en avoir connaissance s'il n'en demande pas expressément et par écrit la communication à Elia avant la remise de son offre. Ces documents font partie intégrante des documents de la demande d'offres.

3.1.2 Offre

L'offre doit être, en règle, conforme aux documents de demande d'offres. Dans le cas contraire, elle pourra être écartée, sans qu'Elia n'ait une quelconque obligation d'interroger l'Offrant ou de l'inviter à remettre une offre conforme. Si une dérogation aux documents de demande d'offres est souhaitée, l'Offrant l'indique expressément. A défaut d'une telle indication, l'Offrant sera présumé accepter de se conformer aux documents de demande d'offres.

L'Offrant est tenu de mentionner à Elia, au plus tard dans son offre, toutes les erreurs, omissions, contradictions ou difficultés d'exécution qu'il constate ou prévoit sur la base des documents de demande d'offres. Aucune modification des conditions du Contrat n'interviendra à moins que l'Offrant n'ait mentionné le ou les éléments pertinents à Elia de cette manière et dans ces délais.

3.1.3 Commande

Seul un Contrat ou une commande écrite, signé par les personnes dûment habilitées à engager Elia, vaut acceptation de l'offre. Tout début d'exécution du Contrat avant la réception de la commande dûment exécutée ou du Contrat se fait aux risques et périls de l'Offrant.

En cas de commande sans demande d'offres, celle-ci est présumée acceptée par le Contractant aux conditions mentionnées dans la commande si 1) celui-ci commence à exécuter le Contrat ou si 2) celui-ci n'a pas notifié à Elia, par écrit, dans les 8 Jours de la réception de la commande, a) son désaccord avec certaines des conditions ou b) son refus de contracter.

3.1.4 Condition suspensive

La commande ou les Documents contractuels précisent si le Contrat est soumis à une ou plusieurs conditions suspensives, telles que l'obtention d'autorisations ou licences et leur caractère exécutoire. Au cas où la condition ne se réalise pas, aucune indemnité n'est due au Contractant.

3.1.5 Hiérarchie entre les documents

Les Documents contractuels se complètent mutuellement. L'omission d'un élément dans un des Documents contractuels n'implique pas qu'il ne fasse pas partie du Contrat s'il figure dans un autre Document contractuel.

La hiérarchie des documents est généralement spécifiée dans le Contrat. Si ce n'est pas le cas, les règles suivantes seront d'application:

- Les documents spécifiques du contrat prévalent sur les documents généraux ;
- Le document principal prévaut sur ses annexes ; et
- Les Conditions générales d'Achat prévalent sur tous les autres documents émanant d'Elia.

Les dérogations proposées par l'Offrant aux dispositions contenues dans la demande d'offres ne s'appliquent que si elles sont explicitement acceptées dans la Commande. Dans tous les autres cas, les documents émanant d'Elia prévalent sur ceux du Contractant.

3.2 Application et dérogations aux conditions générales d'achat

En remettant une offre ou en acceptant une commande, le Contractant accepte l'application des présentes Conditions générales et renonce à l'applicabilité de ses propres conditions. Il ne pourra être dérogé aux présentes Conditions générales que par des dispositions explicites, dûment acceptées par écrit par les Parties. Cette dérogation vaut uniquement pour le Contrat concerné.

Les conditions du Contractant reproduites ou auxquelles il est fait référence sur ses factures, bons de commande, feuilles de prestations ou autres ne seront pas d'application.

3.3 Parties au Contrat

3.3.1 Solidarité

Lorsque le Contrat est conclu avec une association ou société momentanée, les associés sont indivisiblement et solidairement tenus vis-à-vis d'Elia de toutes les obligations contractuelles incombant au Contractant. Les associés désignent l'un d'entre eux pour les représenter avec pleins pouvoirs et pour assurer la coordination de l'exécution du Contrat.

L'association ou la société momentanée doit être annoncée au plus tard au moment du dépôt de l'offre initiale.

3.3.2 Sous-traitance

La sous-traitance de l'ensemble du Contrat est interdite. La sous-traitance partielle est soumise à l'autorisation préalable et écrite d'Elia en ce qui concerne à la fois la partie sous-traitée et l'identité du sous-traitant.

Si l'identité du sous-traitant et la description de la partie du Contrat qui sera confiée à ce sous-traitant figurent dans l'offre du Contractant, l'acceptation de l'offre sans réserve sur ce point vaut autorisation préalable d'Elia.

Dans tous les cas, Elia pourra refuser le sous-traitant, à son entière discrétion.

Aucun lien de droit n'existe ni ne peut naître entre Elia et les sous-traitants du Contractant, même si ces derniers sont agréés par Elia.

Le Contractant demeure intégralement et personnellement responsable envers Elia des parties du Contrat qu'il aura sous-traitées.

3.3.3 Intervention d'Elia pour un tiers

Elia est susceptible de passer un Contrat pour un tiers. Dans ce cas les Documents contractuels le préciseront expressément.

4 EXECUTION DU CONTRAT

4.1 Qualité

Le Contractant exécutera le Contrat conformément aux meilleures règles de l'art et aux dispositions des Documents contractuels et dans le respect de l'ensemble des lois et règlements en vigueur et particulièrement la réglementation concernant le travail au noir, du travail forcé et du travail des enfants.

Les Prestations doivent être complètes à tous points de vue. Elles comprennent, notamment, tous les éléments utiles à l'achèvement complet du Contrat ou à la réalisation des performances et prestations garanties, même s'il n'en est pas fait mention explicite dans les Documents contractuels. Chaque Contrat consiste en une obligation d'atteindre un résultat spécifique. Sont incluses dans le Contrat, toutes les prestations utiles à la réparation et au remplacement des fournitures et travaux pendant la période de garantie et à la remise en état ou le nettoyage du Site après exécution des principaux éléments du Contrat.

Le matériel du Contractant nécessaire à la bonne exécution des Services (y compris la livraison des fournitures ou la bonne exécution des travaux et/ou services), doit être mis à disposition pendant toute la durée requise pour l'exécution du Contrat.

Les interventions et/ou approbations d'Elia ne diminuent en aucun cas la responsabilité du Contractant.

Des réunions sont organisées à l'initiative d'Elia ou du Contractant à chaque fois que la bonne exécution du Contrat l'exige. Pour chacune de ces réunions, un rapport de synthèse sera établi par le Contractant endéans les 5 Jours ouvrables et soumis pour approbation à Elia.

4.2 Prix

4.2.1 Définitions

- Contrat à prix global : désigne un Contrat dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des Prestations à fournir ou qui comporte uniquement des postes à forfait. Le prix couvre toutes les dépenses et frais exposés par le Contractant, y compris ceux qui résultent des obligations lui imposées. Tout l'équipement requis pour l'exécution des Prestations par le Contractant est également inclus dans le prix global.
- Contrat à bordereaux de prix : désigne un Contrat dans lequel le prix à payer au Contractant est obtenu en multipliant les prix unitaires préalablement convenus des Prestations par les quantités mesurées (les quantités de matières, de matériaux, de matériels, d'équipements, de travaux de construction et/ou de montage, de Prestations, etc. effectivement fournies et/ou mises en œuvre par le Contractant et acceptées par Elia).
- Contrat à dépenses contrôlées : désigne un Contrat dans lequel les Prestations sont payées, après vérification, sur la base du prix de revient, répondant aux conditions et à la marge bénéficiaire fixées par les Documents contractuels.
- Contrat mixte : désigne un Contrat dans lequel les Prestations sont rémunérées selon plusieurs des modes cités ci-dessus.

4.2.2 Prix convenu

Les prix sont mentionnés dans les Documents contractuels et sont indiqués hors TVA. Le Contractant est responsable et répond du paiement de toutes les taxes relatives aux Services. Dans la mesure où Elia doit payer de telles taxes en amont, elle les répercute au Contractant à prix coûtant.

Les prix sont fermes et ne peuvent être révisés, notamment sur la base de fluctuations économiques ou sociales, sauf mention contraire dans les Documents contractuels qui préciseront alors la formule applicable. En toute hypothèse, il n'y a pas lieu à révision pour des Contrats dont la durée initiale ne dépasse pas un an. Aucune révision à la hausse n'est applicable pour la période pendant laquelle le Contractant est en retard d'exécution du Contrat.

Le Contractant est toutefois tenu de faire bénéficier Elia des effets d'une diminution sensible du prix de ses prestations intervenue entre la signature du Contrat et son exécution.

Le prix est réputé tenir compte de toutes les contraintes d'exécution possibles, notamment :

- des phénomènes naturels prévisibles ;
- de l'utilisation du domaine public ou du fonctionnement des services publics ;
- de la présence d'ouvrages, canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la réalisation simultanée (possible) par des tiers d'autres travaux ou services sur le site (et, le cas échéant, l'impossibilité consécutive pour le Contractant d'effectuer ses travaux ou Services en même temps conformément aux contraintes contractuelles ou réglementaires) ;
- de la présence (possible) d'autres entreprises ;
- de l'exploitation d'installations ou d'ouvrages.

Sauf dérogation dans les Documents contractuels, les livraisons, l'emballage, le marquage, le transport sont exécutés conformément aux Incoterms (dernière édition en date) DDP (Delivery Duty Paid) en vigueur au moment de la conclusion du Contrat ou de sa reconduction, en ce compris les assurances y afférentes.

4.2.3 Prestations additionnelles et/ou complémentaires

Aucune Prestation additionnelle ou complémentaire ne peut être facturée dans le cadre du Contrat si elle n'a pas fait l'objet d'un document écrit préalable d'Elia indiquant, à tout le moins, le prix et les conditions convenus.

En cas de ristourne et/ou de diminution des prix accordés à Elia de manière générale et/ou dans le cadre du Contrat, cette même ristourne est également applicable aux Prestations additionnelles et/ou complémentaires.

4.3 Paiements

4.3.1 Facturation

Une facture ne peut être émise que si elle a été précédée de l'approbation écrite par Elia d'une facture pro-forma comprenant le détail des Prestations. Les Documents contractuels précisent le moment auquel la facture pro-forma peut être établie. A défaut, elle ne peut être adressée à Elia qu'après l'achèvement complet et satisfaisant de l'ensemble des Prestations faisant l'objet du Contrat. En tout état de cause, les factures pro-forma seront adressées à Elia au plus tard dans les 15 Jours de l'achèvement des Prestations. Elia dispose de 7 Jours ouvrables à compter de la date de la réception de la facture pro forma pour approuver/commenter/contester cette facture pro forma à condition que le Contractant ait dûment suivi les instructions telles que décrites précédemment.

Dans la mesure où Elia utilise un système de validation (de la facturation) électronique ou autre, le Contractant s'engage à utiliser ce système à la demande d'Elia et conformément aux instructions d'Elia.

Les factures et les notes de crédit définitives contiennent toutes les mentions requises par la législation et respectent l'ensemble des modalités précisées par Elia dans les Documents contractuels.

Les factures définitives doivent être adressées par le Contractant, à peine de forclusion du droit d'en réclamer le paiement, dans les six mois de l'approbation de la facture pro-forma et en tout cas dans les douze mois de la Prestation qui en fait l'objet.

4.3.2 Modalités de paiement

Les paiements sont effectués dans les 30 Jours fin de mois suivant la date de la facture définitive approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 4.3.1., par versement au compte du Contractant enregistré auprès de la comptabilité. Elia ne peut pas être tenue responsable de tout retard de paiement dû au non-respect des modalités de transmission ou à l'absence de transmission par le Contractant des données nécessaires à la comptabilité.

Le paiement partiel ou total par Elia n'implique en aucun cas une acceptation et/ou une réception des Prestations.

4.3.3 Compensation

S'il existe entre les Parties des créances et des dettes, quelle qu'en soit l'origine, Elia dispose du droit exclusif de compenser ses dettes avec ses propres créances sur le Contractant ou de se prévaloir du droit de rétention ou de l'exception d'inexécution, comme si l'ensemble des créances et dettes procédait d'un seul et unique engagement contractuel.

4.4 Délais - Planning

4.4.1 Délais d'exécution

4.4.1.1 Respect des délais

Le Contractant est tenu d'accomplir les Prestations, objet du Contrat, dans les délais ou aux dates fixés dans les Documents contractuels. Sauf clause contraire, le délai prend cours le lendemain de l'envoi de la commande ou du Contrat par Elia.

4.4.1.2 Report des délais

Le report des délais contractuels est admis uniquement s'il est justifié par un cas de force majeure ou s'il fait l'objet d'un accord préalable et écrit d'Elia ou d'une instruction de sa part. Un tel report ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité par Elia.

En cas de fourniture de matériel et de Prestations nécessitant l'intervention d'un organisme de contrôle ou les Prestations d'un transporteur, ces prestations ne seront pas acceptées comme motif de retard.

4.4.2 Plannings

Les plannings contractuels sont tenus à jour par le Contractant et/ou revus à la demande d'Elia chaque fois que des circonstances particulières modifient sensiblement les éléments pris en compte pour les établir. Les mises à jour apportées au planning ainsi que leur approbation par Elia ne dégagent en aucun cas le Contractant de son obligation de respecter les délais initiaux ou de sa responsabilité.

4.5 Suspension du Contrat

Elia peut, à tout moment et sans devoir donner de justification, suspendre l'exécution du Contrat pendant la durée qu'elle détermine. Dans ce cas, le Contractant peut obtenir le paiement des Prestations déjà réalisées et l'indemnisation du préjudice éventuellement subi, dûment démontré par le Contractant.

4.6 Documentation

Le Contractant est tenu de transmettre d'initiative tous les documents permettant à Elia de vérifier la conformité des Prestations et d'en faire usage.

Les Documents contractuels précisent quels documents doivent être soumis à Elia pour approbation préalable. Sauf disposition contraire, Elia dispose de 30 Jours à dater de leur réception pour transmettre ses remarques au Contractant. Celui-ci effectue les corrections demandées ou fait connaître sa position dans les 15 Jours qui suivent la réception des remarques d'Elia.

L'approbation donnée par Elia ne dégage en aucun cas le Contractant de sa responsabilité.

4.7 Personnel

4.7.1 Généralités

Le présent article s'applique au Contractant et à ses sous-traitants éventuels.

Le Contractant affecte à l'exécution du Contrat un personnel qualifié et expérimenté. Il justifie, sur simple demande d'Elia, de la compétence du personnel par tout moyen approprié et de son honorabilité par un certificat de bonne vie et mœurs. Il respecte scrupuleusement la législation sociale (par exemple, sans s'y limiter, les obligations Limosa) et fiscale concernant l'occupation de travailleurs en Belgique et en donne spontanément la preuve à Elia. Il établit les documents et fait les déclarations nécessaires. Tout manquement aux obligations sociales et fiscales est considéré comme manquement grave aux obligations du Contractant et justifie la résolution du Contrat conformément à l'article 5.4 ci-dessous.

Elia ne peut être tenue responsable du paiement des amendes ou taxes si le Contractant ne se conforme pas à ces obligations.

4.7.2 Indépendance vis-à-vis d'Elia

Le Contractant et son personnel restent totalement indépendants d'Elia et ne peuvent à aucun moment être considérés comme employés par Elia. Le Contractant exerce seul l'autorité sur son personnel et en est responsable. Il supporte tous salaires, sursalaires, taxes ou charges.

4.7.3 Représentant du Contractant

Le Contractant est représenté, pendant l'exécution du Contrat, par un responsable, préalablement agréé par Elia, dont la formation et l'expérience sont compatibles avec le Contrat et qui maîtrise au moins la/les langue(s) du lieu d'exécution du Contrat. Il est seul habilité à recevoir d'Elia des instructions et observations sur l'exécution du Contrat au nom du Contractant. Il avertit, aussi vite que possible, Elia de tout problème, risque, incident, accident ou malfaçon en cours d'exécution du Contrat. En outre, un représentant du Contractant maîtrisant la/les langue(s) du lieu d'exécution du Contrat doit être présent en permanence sur le Site.

4.7.4 Liste de présence

Le Contractant remet à Elia une liste, tenue à jour, du personnel occupé à l'exécution du Contrat. En cas de non-teneur de cette liste par le Contractant ou en cas de mentions inexactes ou incomplètes, le Contractant est tenu d'indemniser Elia de tous dommages encourus de ce fait.

4.8 Sécurité

Pour l'exécution de sa mission, le Contractant est rigoureusement tenu de respecter et de faire respecter par son personnel, ses sous-traitants et ses fournisseurs les dispositions relatives au bien-être des travailleurs, aux conditions de sécurité, d'accès, d'environnement et d'hygiène prévues, le cas échéant, dans le Règlement Général de Sécurité d'Elia et dans toute autre loi et règlement en vigueur.

Il est responsable de toute violation de cette obligation et en supporte toutes les conséquences. Le Contractant prend à sa charge tous les frais y relatifs, censés être inclus dans ses prix, en ce compris les heures d'attente.

A défaut, Elia peut prendre toute mesure nécessaire aux frais et risques du Contractant, en ce compris l'exclusion du personnel du Site.

Tout manquement à cette obligation est considéré comme une faute grave justifiant la résolution du Contrat conformément à l'article 5.4 ci-dessous.

4.9 Environnement

Le Contractant se conforme strictement à toute réglementation relative à la protection de l'environnement ainsi qu'aux réglementations relatives à l'aménagement du territoire en vigueur sur le Site. Lorsque c'est techniquement et économiquement possible, il va au-delà de ces exigences.

Le Contractant agira de manière à ne pas causer un dommage environnemental, notamment au sens des règles européennes et nationales, pendant ou après l'exécution du Contrat, et tiendra Elia et les tiers indemnes de toutes les conséquences d'un tel dommage, y compris celui résultant de matières dangereuses ou de la pollution du sol générée ou causée par l'activité du Contractant.

Le Contractant s'engage à établir et à mettre en œuvre un système de management de l'Environnement visant à réduire l'impact environnemental de ses produits et services. Ce système de management portera, notamment, sur les domaines suivants : pollution de l'eau, de l'air et du sol, impact sur la biodiversité et les gaz à effet de serre. Il comprendra, entre autres, si c'est pertinent pour les Prestations formant l'objet du Contrat, un système de suivi rigoureux des consommations énergétiques et des consommations d'eau. Le Contractant portera, par ailleurs, une attention constante, dès la conception, aux différents aspects du cycle de vie des produits ainsi qu'au recours au recyclage, en amont et en aval.

Le Contractant s'engage à fournir, sur demande d'Elia, la description du système de management suivi. L'application de celui-ci pourra être vérifiée dans le cadre d'un audit. Le Contractant informe, par ailleurs, toute personne au sein d'Elia, et spécifiquement le service Achat et le département Environnement, des aspects environnementaux relatifs à ses Prestations. Il coopère, à la demande d'Elia, à la constitution d'un dossier relatif à cet aspect de ses Prestations, notamment en indiquant, sur demande d'Elia, la composition exacte de ses produits (nombre de kg de chaque matériau par tonne de produit fini) ainsi que leur pays d'origine. Elia encourage fortement ses contractants à se faire certifier ISO14001 ou EMAS.

Avant la conclusion du Contrat ainsi que durant son exécution, le Contractant est continuellement évalué sur cet aspect de ses Prestations. La suite des relations contractuelles entre Elia et le Contractant dépend du résultat de ces évaluations.

Le Contractant s'engage à trier et évacuer du Site tous les déchets, emballages et matériaux excédentaires résultant de l'exécution du Contrat. Il transmet à Elia les attestations de ramassage et de traitement des déchets par les filières agréées de traitement, ainsi que tout document attestant du respect de ses obligations de reprise d'emballages. A défaut, Elia évacue les déchets, emballages et matériaux excédentaires aux frais du Contractant conformément à l'article 5.5.

Le Contractant est tenu d'informer sans délai Elia de tout incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement survenant à l'occasion de l'exécution du Contrat et, indépendamment du moment où il est découvert, de prendre en charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes de cet incident. Elia ne sera pas tenue responsable de la pollution causée par le Contractant ou toute autre partie.

Tout manquement à cette obligation est considéré comme une faute grave, justifiant la résolution du Contrat conformément à l'article 5.4.

4.10 Accès d'Elia aux locaux du Contractant

Si l'exécution du Contrat a lieu dans les locaux du Contractant, Elia peut, à tout moment, obtenir l'accès aux locaux du Contractant pour contrôler, dans le cadre de l'exécution des tâches qu'elle lui a confiées, les activités ainsi que le personnel du Contractant.

4.11 Responsabilité

Le Contractant est tenu d'indemniser Elia, ses organes et préposés, ainsi que les tiers, de tous les dommages directs, corporels, matériels ou immatériels qui lui sont imputables, causés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou qui en découlent, en ce compris la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage (article 544 du Code civil belge). Il est entendu que le Contractant sera responsable et devra répondre des sous-traitants qu'il désigne pour exécuter le Contrat.

Le Contractant s'engage à garantir Elia de toute demande et contre toute action (et/ou tous coûts ou débours y afférents) introduite par des tiers au Contrat en rapport avec son exécution ou du chef de dommages causés par le Contractant lors ou découlant de l'exécution du présent Contrat.

La responsabilité totale du Contractant sera limitée par incident engageant la responsabilité et, globalement, à la valeur du Contrat (par commande sur base du contrat) jusqu'à concurrence du Contrat) ou à concurrence de 5.000.000 €, le montant le plus élevé étant retenu.

Les limitations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas dans le cas où le dommage résulte de la fraude ou d'une faute volontaire.

4.12 Garanties financières

Les Documents contractuels précisent la forme, le montant et les conditions de la libération de l'éventuelle garantie financière que le Contractant doit constituer au profit d'Elia.

A défaut pour le Contractant de constituer d'initiative la garantie prévue dans les Documents contractuels, Elia aura le droit d'effectuer, à concurrence du montant de la garantie, des retenues par prélèvement d'office sur les sommes dues par elle au Contractant en exécution du Contrat, sans préjudice de toute autre sanction.

L'appel à la garantie se fait par simple notification d'un manquement du Contractant à ses obligations et du montant à concurrence duquel elle est appelée. Le tiers éventuel est tenu de remplir ses obligations à la première demande. En cas d'appel à la garantie, le Contractant est tenu de reconstituer la garantie dans les 8 Jours. A défaut, Elia pourra résoudre le Contrat conformément à l'article 5.4.

En cas de faillite, de cessation d'activité, de mise en liquidation ou de toute autre situation entraînant la résolution aux torts du Contractant de tout ou partie du présent Contrat, la totalité de la garantie sera acquise de plein droit à Elia et son montant viendra en déduction de toute somme due à quelque titre que ce soit par Elia.

4.13 Assurances

Le Contractant est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires compte tenu de l'objet du Contrat.

En cas de sous-traitance, le contractant est tenu d'imposer les mêmes obligations à ses sous-traitants et de justifier de leur respect à Elia.

Les assurances ci-dessous, ainsi que toutes celles prévues par les Documents contractuels, doivent être en vigueur avant toute exécution du Contrat et pendant toute cette exécution, ainsi que pendant les périodes de garantie. La preuve doit en être fournie à Elia qui peut exiger en tout temps une confirmation émanant de l'assureur du maintien des garanties. Le cas échéant, Elia peut, si elle le juge utile, se substituer au Contractant pour la souscription des assurances ou le paiement des primes et déduire les frais résultant des montants dus au Contractant.

Les assurances doivent prévoir un abandon de recours contre Elia et considérer Elia et ses agents comme des tiers par rapport aux autres assurés. La souscription par le Contractant des polices d'assurances exigées dans les présentes Conditions générales et/ou dans les Documents contractuels ne dégage pas le Contractant des responsabilités qu'il doit légalement ou contractuellement assumer.

4.13.1 Assurances accident de travail et RC automobile

Le personnel du Contractant et de ses sous-traitants doit être couvert par une assurance accidents du travail et sur le chemin du travail. Les véhicules du Contractant, de ses sous-traitants et de leurs préposés doivent être couverts par une assurance RC automobile, même s'ils ne sont utilisés que sur terrain privé.

4.13.2 Assurances responsabilité civile et « tous risques chantiers »

La responsabilité professionnelle ou d'exploitation, contractuelle et extracontractuelle, du Contractant, ainsi que les risques du chantier, doivent être assurés pour des montants suffisants au regard des risques du Contrat. Cette obligation d'assurance n'implique aucune limitation de responsabilité du Contractant et aucune garantie d'Elia contre le recours de tiers pour les montants dépassant les plafonds assurés, ni contre les risques non couverts.

4.14 Force majeure

Dans le cas où une situation de force majeure, telle qu'elle est définie ci-dessous, est invoquée par Elia ou le Contractant, l'exécution des obligations en vertu du présent Contrat sera suspendue temporairement pendant la durée de l'incident donnant lieu à la force majeure.

Une force majeure désignera tout incident qui (i) n'aurait raisonnablement pas pu être prédit, (ii) survient après la conclusion du contrat, (iii) n'est pas imputable à une négligence de la part de l'une des parties et (iv) rend temporairement ou définitivement impossible l'exécution du Contrat.

La partie invoquant le cas de force majeure avisera l'autre partie, à la première occasion, par téléphone et/ou par tout moyen de communication écrite des raisons pour lesquelles elle est incapable d'accomplir tout ou partie de ses obligations et la période pendant laquelle elle envisage raisonnablement être incapable de le faire.

Néanmoins, la partie invoquant un cas de force majeure mettra tout en œuvre pour limiter les conséquences de son incapacité à remplir ses obligations pour l'autre partie et les tiers et reprendra l'exécution desdites obligations immédiatement après la disparition de l'incident à l'origine du cas de force majeure.

Dans l'éventualité où la période du cas de force majeure dure pendant trente (30) jours d'affilée ou plus et que l'une des parties, après le cas de force majeure, est toujours dans l'incapacité d'accomplir les obligations essentielles qui lui incombent en vertu des conditions du présent Contrat, chacune des parties peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat sous réserve de la notification, par lettre recommandée, des motifs de la résiliation, étant entendu que tous les montants échus au moment où le Contrat est résilié restent payables conformément aux présentes conditions. Nonobstant les dispositions précédentes, qui autorisent Elia à résilier le Contrat pour force majeure, Elia aura le droit, à sa seule discrétion, de proposer d'autres moyens d'assurer l'exécution des Prestations correspondantes, notamment par leur exécution par un tiers, sans frais supplémentaires pour Elia, en attendant la résolution du cas de force majeure.

4.15 Droits intellectuels et transfert du know how

Toutes les informations, plans, schémas, résultats technico-commerciaux, objets, dispositifs ou autres, sous quelle que forme que ce soit, développés par ou pour Elia dans le cadre du Contrat ou constituant le résultat direct ou indirect du Contrat, deviennent la pleine et entière propriété d'Elia au fur et à mesure de leur développement. La contrepartie de la cession de ces droits intellectuels est incluse dans le prix. Le Contractant est responsable de l'obtention auprès de ses agents et préposés, sous-traitants et fournisseurs, des cessions nécessaires au transfert de propriété des droits au profit d'Elia.

Aucune reproduction, utilisation ou référence à ces éléments développés par ou pour Elia, ni aucune référence à Elia, à ses noms, marques, logos, photos, codes, dessins ou spécifications ne peut être faite par le Contractant dans des annonces, efforts promotionnels, publicités, publications ou présentations de nature technique, commerciale ou autre, sans l'autorisation préalable et écrite d'Elia quant à sa forme et à son usage.

Le Contractant supporte seul et à ses frais toute conséquence dommageable résultant de toute infraction concernant les Prestations couvertes en tout ou en partie par des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels. Le Contractant prendra à ses frais un arrangement avec leur titulaire, à payer les redevances, à obtenir les cessions, licences et autorisations nécessaires ou, à défaut d'accord, de modifier les Prestations pour éviter toute contrefaçon.

En cas d'action ou de poursuites en contrefaçon dirigées contre Elia, le Contractant s'engage :

- à prendre fait et cause pour Elia dans la défense de ses droits et intérêts et à la tenir indemne de toutes les conséquences pécuniaires et autres pouvant résulter de ces actions ou poursuites dans le chef d'Elia ;
- à supporter tous les dommages et intérêts dus aux titulaires des brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, en principal, frais et intérêts ;
- à rembourser à Elia, à sa première demande, tous les frais généralement quelconques, en ce compris honoraires d'avocats, experts et conseils techniques, qu'elle a exposés en raison ou à l'occasion de ces actions ou poursuites ;
- à faire modifier, si besoin est, sans délai, le matériel litigieux, en le faisant remplacer si nécessaire, gratuitement, par du matériel équivalent exempt de contrefaçon. Tous les frais, risques et périls en résultant sont à la charge exclusive du Contractant ;
- à ce que toute transaction entre le Contractant et le tiers soit soumise à l'autorisation préalable et écrite d'Elia.

L'agrément préalable donnée par Elia aux modifications à apporter aux Prestations ne modifie en aucun cas les obligations du Contractant, notamment en cas de nouvelles poursuites en contrefaçon, suite aux modifications apportées.

4.16 Modifications du Contrat

4.16.1 Modification proposée par le Contractant

Au cours de l'exécution du Contrat et, le cas échéant, jusqu'à la réception définitive, le Contractant informe au plus tôt Elia de tous les perfectionnements qui peuvent y être apportés ainsi que de leur incidence sur les conditions initiales du Contrat.

4.16.2 Modification imposée par Elia

En toute hypothèse, Elia conserve le droit d'imposer des changements aux conditions techniques du Contrat. En cas de désaccord entre les parties sur la contrepartie éventuelle, la procédure prévue pour la résolution des litiges techniques par l'article 8.12.2 ci-dessous est applicable.

4.16.3 Forme

Les modifications au Contrat doivent faire l'objet d'un avenant écrit au Contrat signé entre Elia et le Contractant.

5 INEXECUTION – SANCTIONS

5.1 Pénalités

Tout manquement à l'exécution du Contrat par le Contractant qui est raisonnablement réputé important par Elia donnera lieu à des pénalités au profit d'Elia. Le montant des pénalités est fixé par les Documents contractuels qui peuvent établir différents montants selon la gravité et le type de manquement.

A défaut d'être fixée dans les Documents contractuels, la pénalité par manquement s'élèvera à 1% du montant du Contrat. Le montant total des pénalités cumulées ne dépassera en tout cas pas 10% du prix du Contrat.

Les pénalités sont dues et exigibles de plein droit, du simple fait de la notification au Contractant du manquement constaté de l'exécution.

Les pénalités sont cumulables et n'ont aucun caractère libératoire dans le chef du Contractant. Elles sont également indépendantes des pénalités pour retard.

5.2 Pénalités pour retard

L'exécution tardive donnera lieu automatiquement, ipso jure et sans notification écrite, à des pénalités pour retard à compter de l'échéance de tout délai contractuel, même partiel, si le Contractant ne peut valablement justifier d'une prolongation ou d'un report de son délai.

Les pénalités pour retard seront égales à 0,2 % du montant du Contrat par Jour Ouvrable de retard et sont limitées à 10% du montant du Contrat.

5.3 Mise à disposition de matériel par Elia

Elia peut imposer au Contractant d'utiliser, aux risques et périls de ce dernier, du matériel mis à sa disposition au cours du Contrat :

- si le Contractant projette d'utiliser du matériel qui n'est pas en conformité avec le Contrat ; ou
- si le Contractant n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels et/ou les plannings.

En ce cas, le montant à payer en vertu du Contrat sera réduit de la valeur de ce matériel, sans préjudice du droit d'Elia de réclamer des pénalités pour infraction et/ou retard. Le Contractant est tenu de faire usage de ce matériel et de maintenir les prix contractuels concernant les autres Prestations, même si cette mise à disposition donne lieu à des Prestations supplémentaires.

En toute hypothèse, le Contractant ne peut utiliser le matériel fourni par Elia à aucune autre fin que l'exécution du Contrat.

5.4 Résolution

Si le Contractant est en défaut d'exécuter une quelconque partie de ses obligations qui est raisonnablement réputée importante par Elia, Elia peut résoudre le Contrat, partiellement ou totalement, s'il n'a pas été remédié ou planifié de remédier de façon satisfaisante, dans les 15 Jours, suite à une mise en demeure faite par Elia par lettre recommandée au Contractant sans nécessiter une intervention préalable d'un tribunal ou exiger aucune autre formalité judiciaire. Cette résolution interviendra par simple lettre recommandée. Elia peut en outre appliquer les autres sanctions prévues par le Contrat et/ou réclamer réparation de son dommage.

En cas de fraude ou de faute intentionnelle, Elia peut résoudre le Contrat, par simple lettre recommandée, sans préavis ni mise en demeure, sans que l'intervention d'un tribunal ou toute autre formalité judiciaire ne soit requise.

Cette faculté de résilier le Contrat s'exerce sans préjudice d'autres recours ou droits d'Elia y compris, sans s'y limiter, son droit de réclamer des dommages-intérêts, le cas échéant.

La résolution opère ses effets le jour qui suit celui de la remise à la poste de la lettre recommandée qui la notifie. Le Contractant doit immédiatement restituer tous les documents, informations, codes source, etc. éventuellement mis à disposition par Elia. Ces éléments et données sont et restent la propriété exclusive d'Elia.

Le Contractant ne peut s'opposer, pour quelque motif que ce soit, à la reprise des Prestations par Elia ou par un tiers.

La résolution n'entraîne le paiement d'aucune indemnité par Elia. Cependant, les Prestations qui ont été fournies avant la résiliation du Contrat par le Contractant et qui s'avèrent utiles pour Elia seront indemnisées conformément aux conditions exposées à l'article 4.3. du présent Contrat.

5.5 Faculté de remplacement

Elia peut pallier la défaillance du Contractant en lui substituant un tiers dans l'exécution de ses obligations, aux frais, risques et périls du Contractant. La faculté de remplacement s'exerce, sans qu'une intervention du juge ne soit requise à cet effet, par la simple notification, par courrier recommandé, de la volonté d'Elia d'y recourir. Cette lettre doit contenir une invitation au Contractant à dresser contradictoirement et sur-le-champ l'inventaire de ses Prestations. A défaut pour le Contractant de dresser cet inventaire ou de le contresigner, la seule déclaration du représentant d'Elia fera foi. Cette faculté de remplacement est également d'application en cas de non-respect de son obligation de garantie par le Contractant.

6 RECEPTION

6.1 Essais préalables à la réception provisoire

6.1.1 FAT («Factory Acceptance Tests»)

Sauf dispositions contraires, les Prestations du Contractant feront l'objet, lorsque tout ou une partie des fournitures est fabriqué en usine, de FAT (Factory Acceptance Tests) réalisés par Elia. Le Contractant consent à aviser Elia en temps utile de la disponibilité des Prestations pour des FAT et mettre à la disposition d'Elia tous les moyens de contrôle nécessaires à la bonne réalisation des FAT. Aucune Prestation ne peut être mise en œuvre sur Site si elle n'a pas subi avec succès les FAT appropriés. La réalisation de FAT ne réduit en rien la responsabilité et les obligations du Contractant.

6.1.2 SAT («Site Acceptance Tests»)

Préalablement à la demande de réception provisoire (Commissioning), le Contractant doit procéder, sur Site, à des essais de la bonne exécution et du bon fonctionnement de ses Prestations (Site Acceptance Tests) et s'assurer qu'elles sont en état de faire l'objet d'une réception provisoire par Elia. Le protocole et les résultats des SAT doivent être fournis à Elia en même temps que la demande de réception provisoire.

6.2 Mise en service industrielle

S'il y a lieu de mettre les Prestations en service pour en obtenir la réception provisoire ou avant celle-ci, le Contractant fournit un document signé attestant que les tests de fonctionnement peuvent être réalisés sous sa responsabilité.

A compter de la mise en service industrielle, Elia effectuera un test de fonctionnement. Le Contractant conserve, jusqu'à la réception provisoire, l'entière responsabilité de ses Prestations et la faculté de procéder, à ses frais et avec l'autorisation écrite préalable d'Elia, aux modifications, mises au point et réglages nécessaires dans les limites permises par l'exploitation.

Cette mise en service industrielle ne vaut en aucun cas réception provisoire.

6.3 Refus des Prestations préalable à la réception provisoire

6.3.1 Cause de refus

Elia se réserve le droit, moyennant de justes motifs, de refuser des Prestations avant la date prévue pour leur réception provisoire.

Elia peut notamment refuser toute Prestation comprenant des fournitures :

- si, pendant la période de fabrication ou de montage, certaines pièces sont reconnues défectueuses ;
- si, après la période de montage ou de construction, le Contractant n'a pas mis, dans les délais impartis, les pièces en état de remplir les conditions fixées dans le Contrat ;
- si des essais préalables font apparaître, par rapport aux conditions de fonctionnement garanties, des écarts dépassant les limites admissibles fixées pour le Contrat.

6.3.2 Modalités de refus

Le refus d'une Prestation peut entraîner le refus de toute Prestation qui lui est associée ou de l'ensemble fonctionnel des Prestations fournies au titre du Contrat.

Dans tous les cas, le Contractant doit immédiatement remédier aux manquements constatés. Il procède en outre, le cas échéant, à ses frais, au démontage et à l'enlèvement, au moment indiqué par Elia, de toute pièce et de tout matériel présent sur le Site. A défaut, Elia fait exécuter aux frais du Contractant et sous la responsabilité de ce dernier, les démolitions, démontages, décontaminations ou évacuations qui s'imposent conformément à l'article 5.5.

Elia peut, cependant, sans préjudice de tous ses autres droits, décider de refuser le remplacement des Prestations refusées et résoudre le Contrat conformément à l'article 5.4. Le Contractant rembourse à Elia, dans un délai de 30 Jours à dater de l'envoi de la notification, les paiements déjà reçus pour des Prestations refusées.

6.4 Réception provisoire («Commissioning»)

6.4.1 Octroi de la réception

6.4.1.1 Modalités de réception

La réception provisoire ne peut être accordée que si la Prestation est entièrement achevée et peut être utilisée conformément à sa destination.

La réception provisoire doit toujours être accordée par un écrit signé par le représentant d'Elia.

Les essais de réception provisoire peuvent être confiés, sur demande d'Elia, à un organisme réceptionnaire agréé.

Si le Contractant estime que les conditions de la réception provisoire sont remplies, il est tenu de fournir une notification écrite demandant à Elia de signer le certificat de réception provisoire. Dans les 30 jours à compter de cette demande introduite par le Contractant, Elia soit signera le certificat de réception provisoire, soit refusera la réception provisoire en fournissant au Contractant les motifs de ce refus.

Si Elia ne répond pas dans la période susmentionnée de 30 jours, le Contractant enverra une notification finale par lettre recommandée à Elia demandant une réponse dans les 30 jours à compter de la date de la lettre recommandée. Si Elia ne répond pas durant cette période additionnelle, le jalon lié à la réception provisoire sera octroyé par Elia au Contractant. Dans le même temps, la période de garantie prendra effet et le transfert de risque conformément à l'article 6.6.2 sera effectif.

6.4.1.2 Documents à fournir pour la réception provisoire

La réception provisoire peut être refusée si les exemplaires des documents requis contractuellement pour la réception provisoire n'ont pas été préalablement remis à Elia par le Contractant.

Au plus tard au moment de la réception provisoire, le Contractant remet à Elia un dossier complet, accompagné d'une nomenclature dont la présentation est soumise à l'accord préalable d'Elia. Il comporte l'ensemble des documents dressés au cours de l'exécution des Prestations, dont les plans de détail de tous les équipements fournis et ouvrages réalisés. Ces plans sont conformes à l'exécution réelle des Prestations sur le Site et tiennent compte de toutes les modifications, même mineures, apportées en cours de fabrication, d'exécution, de montage, d'essai et de mise au point.

6.4.1.3 Réception pure et simple

La réception pure et simple est octroyée si la Prestation répond à l'ensemble des exigences des Documents contractuels, de la législation en vigueur et des règles de l'art.

6.4.1.4 Réception avec réserves

En cas de manquement(s) mineur(s), qui n'entraîne(nt) pas l'impossibilité d'utiliser la Prestation conformément à sa destination, Elia peut décider d'octroyer la réception provisoire avec des réserves ou des remarques.

Le Contractant est tenu de remédier à de tels manquements mineurs et de lever ces réserves ou remarques au plus tôt et en tout cas avant la réception définitive.

6.4.2 Refus de réception

Si les Prestations ne sont pas conformes aux exigences des Documents contractuels, de la législation en vigueur et/ou des règles de l'art, Elia peut refuser la réception provisoire. Le Contractant doit à ses frais et dans les plus brefs délais, au choix d'Elia, apporter toutes modifications et améliorations et/ou exécuter de nouveau les Prestations en tout ou en partie, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 5.

Elia se réserve, par ailleurs, le droit d'ordonner, aux frais et risques du Contractant, l'évacuation hors du Site, des matières, matériaux et matériels jugés non conformes ainsi que la démolition, la reconstruction ou le remontage correct de travaux non conformes tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matières, matériaux et matériels utilisés.

Les frais liés à ce refus de réception sont à la charge exclusive du Contractant.

La réception provisoire n'est accordée qu'après que d'éventuels nouveaux essais et contrôles ont donné lieu à des résultats concluants. Les frais relatifs à ces essais et contrôles sont à la charge du Contractant.

6.5 Réception définitive

A l'expiration de la période de garantie, le Contractant demandera la réception définitive de ses Prestations. Pour que les Prestations puissent faire l'objet d'une Réception définitive, toutes les remarques ou réserves émises lors de la réception provisoire doivent être levées et il doit avoir été remédié à tous les défauts constatés lors de la période de garantie. Une telle réception définitive sera donnée par un procès-verbal signé par un représentant d'Elia et pour autant que les Prestations soient en état d'être reçues définitivement.

A défaut de remarques ou des réserves émises lors de la réception provisoire et/ou de défauts constatés lors de la période de garantie, la réception définitive intervient tacitement à l'issue du délai de garantie si aucun grief n'a été exprimé avant cette date.

6.6 Transfert de Propriété et du Risque

6.6.1. Transfert de Propriété

Le Transfert de Propriété sera effectué :

- en ce qui concerne des Prestations (travaux), une fois que celles-ci ont été fournies ou qu'un paiement partiel du prix a été effectué ;
- en ce qui concerne des Prestations (autres que des travaux) fournies par le Contractant, une fois que celles-ci ont été fournies ou qu'un paiement partiel du prix a été effectué ;
- en ce qui concerne des Prestations (autres que des travaux) non fournies par le Contractant, à la date de la conclusion du Contrat ou, en tout cas, une fois qu'un paiement partiel du prix a été effectué. L'Entrepreneur s'engage à les considérer distinctement, indiquant clairement qu'elles sont devenues la propriété d'Elia.

6.6.2. Transfert de Risque

Le transfert de risque, y compris les risques résultant, en particulier, d'exigences en matière d'environnement et de sécurité, sera effectué à la date de la réception provisoire ou, à défaut d'obligation de procéder à une réception provisoire, à la date de la fourniture sur le Site.

7 FIN DU CONTRAT

7.1 Période de garantie

7.1.1 Garantie

Sans préjudice à sa responsabilité de droit commun que les présentes clauses ne diminuent en rien, le Contractant garantit ses Prestations contre tout défaut dont elles pourraient être affectées pendant la période de garantie (comprenant les garanties générales et des garanties particulières fixées dans les Documents contractuels) dont la durée minimale est de 24 mois à dater du transfert du risque.

Néanmoins, au cas où la garantie convenue entre le Contractant et ses fournisseurs ou sous-traitants a une durée ou une étendue supérieure à celles découlant du Contrat, le Contractant subroge Elia dans ses droits à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.

7.1.2 Obligations du Contractant

Pendant la période de garantie, le Contractant est tenu de remédier à ses frais à tous défauts ainsi qu'à toutes leurs conséquences et de remplacer toute partie des Prestations défectueuses, au plus vite et dans un délai de maximum 15 Jours, en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter de nuire à l'exploitation. Le Contractant supporte seul tous les frais, notamment les frais de transport et de main-d'œuvre, en ce compris celle éventuellement fournie par Elia.

Si du matériel neuf est acquis auprès de tiers par Elia et mis à la disposition du Contractant dans le cadre du Contrat, le Contractant est néanmoins responsable et répondra de la réalisation complète et satisfaisante du Contrat.

Si le défaut provient d'une erreur de conception ou de fabrication, le Contractant doit remplacer ou modifier toutes les pièces identiques faisant partie de sa Prestation, même si celles-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

7.1.3 Prolongation de la période de garantie

Si, au cours de la période de garantie, tout ou partie des Prestations est indisponible, la période de garantie de l'ensemble en rapport avec (une partie de) ces Prestations est majorée à concurrence de la durée cumulée de toutes ces périodes d'indisponibilité.

Si, au cours de la période de garantie, il est nécessaire de procéder au remplacement d'un élément des Prestations, la période de garantie ne court, pour l'élément considéré, qu'à partir du transfert du risque pour les pièces de remplacement.

Si, au cours de la période de garantie, il est nécessaire de procéder au remplacement d'un élément pour usure anormale, rupture ou vice de fonctionnement, la prolongation de la période de garantie appliquée à cet élément ne fait pas obstacle au prononcé par Elia d'une réception définitive partielle, pour autant que cet élément de remplacement n'entraîne pas la mise hors service de l'ensemble des Prestations.

7.2 Appui technique

Indépendamment de ses obligations en matière de remplacement, réparation et garantie, le Contractant est tenu de poursuivre les activités ou la production nécessaires à l'utilisation par Elia, pendant une durée normale, des Prestations. A ce titre, le Contractant est tenu de :

- fournir des Prestations identiques pendant une période suffisante à dater de l'expiration de la période de garantie. En tout état de cause, le Contractant ne met fin à la fabrication d'un bien ou à la prestation d'un service utiles à l'utilisation de l'objet du Contrat qu'après avoir donné à Elia un préavis de 18 mois et lui avoir transmis tous les éléments nécessaires à la reprise, par Elia, du suivi ;
- assurer, pendant une période suffisante à dater de l'expiration de la période de garantie, des Prestations de support technique sur Site, pour assister Elia dans l'installation, les opérations, le traitement et la maintenance. Ce support technique n'est pas à charge d'Elia pendant la période de garantie.

7.3 Résiliation

7.3.1 Droit général de résiliation

Elia peut rompre le Contrat à tout moment sans justification, par lettre recommandée et dans le respect d'un délai de préavis de 30 Jours. Le délai de préavis court à partir du jour qui suit celui de la remise à la poste de la lettre recommandée.

Au plus tard le jour de l'expiration du délai de préavis, le Contractant doit restituer tous les vêtements de travail, documents, informations, codes source, etc. éventuellement mis à disposition par Elia. Ces éléments et données sont et restent la propriété exclusive d'Elia.

La résiliation unilatérale sans motif telle qu'elle spécifiée dans le présent article s'entendra sans préjudice de l'obligation d'Elia de payer au Contractant la rémunération due, en application du Contrat, pour les Prestations à fournir jusqu'à la date de la suspension ou de la résiliation du Contrat (la première de ces deux dates étant seule prise en considération), sous réserve de la fourniture de telles Prestations.

Sans préjudice de ce qui précède, Elie consent à payer au Contractant, en cas de résiliation unilatérale sans motif du Contrat, comme mentionné dans le présent article, une indemnité pour perte des rémunérations qui auraient normalement été dues pour les trois mois suivants à compter de la résiliation.

Le Contractant mettra tous les efforts raisonnables en œuvre pour limiter les frais à supporter par Elia dans le cas d'une telle résiliation.

7.3.2 Faillite

Dans la mesure maximale autorisée par la loi, Elia a le droit, sans être contrainte à verser une indemnité au Contractant, de mettre fin au Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée, sans indemnité et sans l'intervention préalable d'un juge, en cas de décès, cessation de paiement, faillite, mise en liquidation du Contractant, ou quand le Contractant renonce en tout ou en partie à une part importante de ses actifs.

8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Non-exclusivité

La conclusion du Contrat ne donne au Contractant aucun droit d'exclusivité. Elia peut, même pendant la période de validité du Contrat, faire exécuter des Prestations identiques ou analogues à celles décrites dans les Documents contractuels, par d'autres contractants ou par ses propres services. Le Contractant ne peut, de ce chef, faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

8.2 Cession

8.2.1 Cession du Contrat par le Contractant

Sauf autorisation préalable et écrite d'Elia, il est interdit au Contractant de céder à un tiers tout ou partie des droits, créances et obligations résultant pour lui du Contrat.

8.2.2 Cession du Contrat par Elia

Elia peut céder tout ou partie des droits et obligations résultant pour elle du Contrat à toute société qui lui est liée ou associée au sens du Code des Sociétés, comme stipulé à l'article 2.4. de ce Contrat, ou de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en informant le Contractant de cette cession dans les meilleurs délais.

8.2.3. Cession du Contrat à un Tiers Contractant / Transfert du Contrat

Par la présente, le Contractant autorise et consent à ce qu'Elia soumette un exemplaire des Documents contractuels à tout autre contractant avec lequel Elia a précédemment conclu un contrat dans lequel cette dernière partie, désignée Tiers Contractant, a l'obligation d'utiliser les Prestations du Contractant. Le Contractant s'engage, autant que raisonnablement possible, à appliquer à ce Tiers Contractant les mêmes conditions contractuelles qu'entre Elia et le Contractant.

Elia informera au préalable le Contractant du nom des Tiers Contractants susceptibles d'utiliser le Contrat et s'engage à ne pas révéler de passages des Documents contractuels dont le Contractant a dûment justifié la confidentialité.

8.3 Délégation par Elia

Elia peut conférer à tout tiers de son choix le pouvoir d'accomplir en son nom et pour son compte tout acte prévu par le Contrat.

8.4 Langues

La langue du Contrat est spécifiée dans les Documents contractuels et est appliquée à l'ensemble des documents. En cas de contradiction et/ou d'ambiguïté, la version d'un Document contractuel rédigée dans la langue du Contrat prévaut sur toute autre version.

Les Documents contractuels spécifient quels documents en rapport avec le Contrat fourni par le Contractant doivent être traduits aux frais du Contractant en français, en néerlandais et/ou en anglais ainsi que le délai correspondant.

8.5 Autorisations administratives

Le Contractant est responsable de l'obtention des autorisations et licences préalables exigées par les autorités compétentes et/ou les organismes réceptionnaires agréés pour la fourniture ou la réalisation des Prestations.

Le Contractant n'est pas autorisé à réclamer, après la conclusion du Contrat, un supplément de prix pour les demandes à introduire ou pour le fait de rendre ses prestations conformes aux exigences des autorités compétentes et/ou des organismes réceptionnaires agréés.

Le Contractant met à la disposition d'Elia, à la demande d'Elia, toutes informations afférentes aux Prestations fournies qui pourraient être nécessaires à l'introduction par Elia de demandes d'autorisation.

8.6 Relations entre les parties – indépendance

Chacune des parties reste indépendante l'une de l'autre. Ni le Contractant, ni toute personne ou tiers désigné par le Contractant pour exécuter le Contrat, n'est le travailleur, l'associé, l'agent, le mandataire ou le représentant légal d'Elia.

Aucun élément du Contrat ne peut être interprété comme créant une relation d'agence ou de distribution entre les Parties, créant une joint-venture ou permettant à une partie de représenter ou d'engager l'autre partie vis-à-vis des tiers.

8.7 Réclamations

Si le Contractant désire introduire une réclamation, il est tenu d'en faire connaître le motif par lettre recommandée à Elia, dans les 8 Jours de la survenance des faits l'ayant provoquée. Elia en accuse réception dans les 8 Jours.

À dater de l'accusé de réception d'Elia, le Contractant dispose d'un délai de 30 Jours pour déposer un dossier complet relatant les motifs de la réclamation et évaluant le montant du préjudice subi. Si le Contractant est dans l'impossibilité de remettre ce dossier complet dans ce délai, il en informe Elia qui peut lui accorder un nouveau délai si cette impossibilité résulte de la nature même du Contrat et n'est pas imputable au Contractant. Si le Contractant n'a pas déposé son dossier dans le délai prévu ci-dessus, éventuellement prolongé, le Contractant est réputé avoir renoncé à sa réclamation.

Elia fait connaître sa position au Contractant dans un délai de 30 Jours suivant la réception du dossier complet.

8.8 Renonciation

Toute renonciation à et/ou non-application d'une disposition des présentes Conditions générales d'achat ne peut être interprétée comme constitutive d'une renonciation et/ou d'une non-application générale des Conditions générales d'achat.

8.9 Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales d'achat devait être entachée de nullité ou être inexécutable, les autres dispositions continuent de produire leurs pleins effets. Les Parties remplaceront la clause nulle ou inexécutable par une disposition licite, valable ou exécutable, conformément à leur objectif initial.

A défaut d'avoir conclu une telle clause dans les 30 Jours suivant la date d'envoi, par une Partie, de la lettre recommandée invitant l'autre Partie à prendre part à des négociations pour le remplacement de la clause nulle ou non avenue, chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat, sans indemnité et sans l'intervention préalable d'un tribunal, moyennant préavis écrit de 30 Jours.

8.10 Confidentialité

8.10.1 Engagement des parties

Les Parties s'engagent réciproquement à sauvegarder la confidentialité de toutes les Informations Confidentielles telles que définies ci-après, auxquelles la Partie et/ou ses collaborateurs et agents d'exécution, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non, doivent pouvoir accéder et qui sont nécessaires en vue de la conclusion ou de l'exécution du Contrat.

Le Contractant déclare avoir été personnellement et spécifiquement informé par Elia et avoir pris connaissance des dispositions spécifiques au niveau des obligations de confidentialité concernant la gestion du réseau de transport d'électricité en Belgique (tant au niveau fédéral que régional).

8.10.2 Définition

Est considérée comme Information Confidentielle (ci-après dénommée « Information Confidentielle »), toute information qu'une Partie (ci-après dénommée « la Partie Communicante ») communique à l'autre Partie (ci-après la « la Partie Destinataire »), à l'exception des informations suivantes :

- les informations qui, au moment de la communication, relèvent déjà du domaine public ;
- les informations déjà légalement connues par la Partie Destinataire et/ou ses collaborateurs et agents d'exécution au moment de la communication et qui n'ont pas été communiquées au préalable par la Partie Communicante directement, indirectement ou en violant une obligation de confidentialité ;
- les informations qui, après la communication, ont été portées à la connaissance de la Partie Destinataire et/ou de ses collaborateurs et agents d'exécution via un tiers, sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie Communicante.

8.10.3 Diffusion autorisée

Chaque Partie Destinataire s'engage à ne pas diffuser et à garder confidentielle toute Information Confidentielle, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de la diffusion

- à ses collaborateurs et agents d'exécution, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non avec eux, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution des Prestations et pour autant que le Contractant fournisse au préalable une preuve écrite que ces personnes ne travaillent pas pour les Stakeholders cités ci-après et sont au moins tenues par la même obligation de confidentialité qu'en l'espèce ; ou

- aux autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes qui en exigeraient la communication, auquel cas la Partie Destinataire informera au préalable dans la mesure du possible la Partie Communicante de la situation et parviendra à un accord concernant la forme et le contenu de la communication de ces informations.

8.10.4 Absence de transfert de droit de propriété

La communication des Informations Confidentielles n'entraîne aucun transfert de propriété ni autre droit en dehors de ceux mentionnés explicitement dans le Contrat.

8.10.5 Destruction des documents

Dans le cas où le Contrat n'est pas conclu, l'Offrant s'engage à restituer ou à fournir la preuve de la destruction de l'ensemble des documents et informations qu'il a reçus ou obtenus et qui contiennent des Informations Confidentielles, quel que soit leur support, en vue de la conclusion ou de l'exécution du Contrat. La Partie Destinataire ne peut conserver qu'une seule copie à des fins d'archivage.

8.10.6 Absence de référence

Le Contractant et/ou ses collaborateurs et agents d'exécution, qu'ils soient dans le cadre d'un contrat de travail ou non, ne peuvent faire référence à des Informations Confidentielles, à l'Offre, au Contrat ou son exécution dans aucune publication ou présentation de nature scientifique, technique, commerciale ou toute autre nature sans l'accord préalable écrit d'ELIA.

8.10.7 Engagement quant à l'utilisation des Informations Confidentielles

Le Contractant déclare et garantit que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'établissement de l'offre/ exécution des Prestations, et à aucune autre fin, notamment, mais sans s'y limiter, aux activités des producteurs, fournisseurs, gestionnaires de réseau, intermédiaires et autres parties prenantes nationaux et étrangers visés par la législation en matière d'électricité (ci-après les « Stakeholders »).

8.10.8 Violation de la confidentialité et faute grave

Toute violation de la présente obligation de confidentialité par la Partie Destinataire sera considérée comme une faute grave dans son chef et donne le droit à la Partie Communicante, conformément à l'article 5.4., de mettre fin immédiatement et sans qu'aucune indemnité ne soit exigible, à toute relation contractuelle, d'affaire ou autre relation avec la Partie Destinataire, sans préjudice pour la Partie Communicante d'obtenir l'entière réparation de tout préjudice découlant de ladite faute.

8.10.9 Durée de la confidentialité

Chaque Partie s'engage à respecter cette obligation jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Contrat, ou à défaut de conclusion du Contrat la communication des Informations Confidentielles.

8.11 Fraude

Si Elia découvre, à quelque moment que ce soit, que le Contractant s'est rendu coupable de tout acte, convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence, Elia peut résoudre le Contrat en cours sans indemnité, sans préavis et sans l'intervention préalable d'un juge ainsi qu'exclure le Contractant de la participation, à quel que titre que ce soit, à tous les Contrats qu'Elia passe pendant une période de maximum 2 ans à compter de la décision d'exclusion.

8.12 Litiges

8.12.1 Droit applicable et Tribunaux compétents

Le Contrat est exclusivement soumis au droit belge. Les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

8.12.2 Résolution des litiges techniques

En cas de désaccord d'ordre technique entre Elia et le Contractant, le litige peut être soumis à un expert désigné conjointement par les parties ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, à la requête de la Partie la plus diligente.

A défaut d'accord sur l'application de cette procédure, l'article 8.12.1 est d'application.

La seule mission de l'expert est de trancher le litige technique et, partant, suivant les cas, de :

- imposer les changements à apporter aux conditions techniques du Contrat ainsi que les modifications qui en résultent, notamment quant au prix et aux délais contractuels ;
- déterminer si la réception provisoire aurait dû être accordée et, dans l'affirmative, fixer la date à laquelle la réception provisoire aurait dû être accordée ;
- déterminer si la réception définitive aurait dû être accordée et, dans l'affirmative, fixer la date à laquelle la réception définitive aurait dû être accordée.

L'expert rend sa décision dans les 30 Jours qui suivent la date de sa désignation. Les Parties peuvent transmettre préalablement à l'expert tout document utile en vue de la résolution du litige, aussi rapidement que possible. Une copie de ces documents est communiquée en même temps à tout autre intervenant à la procédure.

La décision de l'expert lie Elia et le Contractant, ainsi que tout autre intervenant ayant accepté de participer à la procédure. Les frais de l'expertise sont répartis entre Elia et le Contractant, comme décidé par l'expert.

8.13 Déclarations et Garanties

8.13.1 Généralités

Le Contractant déclare, certifie, garantit à Elia et convient avec elle que les déclarations et garanties stipulées dans la présente Clause 8.13 sont exactes et précises à la date de la signature du Contrat (ou à toute autre date spécifiée au cas par cas).

8.13.2 Absence de conflit d'intérêts

Aucun des Contractants, ni le ou les propriétaires juridiques ou Ayants droit (tel que définis ci-dessous) de participations dans le Contractant, ni aucun parent direct ou autre proche d'un tel Propriétaire juridique ou Ayant droit n'a actuellement ou n'a eu à un moment quelconque dans le passé un Conflit d'Intérêt non divulgué (tel que défini ci-dessous) par rapport à un quelconque partenaire commercial potentiel d'Elia.

Aux fins de la présente Clause 8.13.2, un Conflit d'Intérêts désigne toute situation dans laquelle soit une entité juridique, soit un individu est en mesure d'exploiter une capacité professionnelle ou officielle d'une quelconque manière pour poursuivre les intérêts de la société ou ses intérêts personnels.

Aux fins de cette clause 8.13.2, un Ayant Droit désigne toute personne qui possède ou possédait indirectement, que ce soit en vertu d'une convention verbale et/ou écrite, le droit de recevoir un avantage financier ou autres résultant d'une participation dans le Contractant.

8.13.3 Le statut du Contractant

Le Contractant est une entité juridique dûment constituée et existant valablement en vertu du droit en vigueur.

Le Contractant est dûment autorisé à détenir ses actifs et à exercer son activité, telle qu'elle est menée.

8.13.4 Lois de lutte contre la corruption et les pots-de-vin

Le Contractant déclare, certifie et convient qu'il se conforme et se conformera à toutes les Lois de Lutte contre la Corruption (telles qu'elles sont définies ci-dessous).

Ni le Contractant ni ses entités liés ou cadres respectifs n'a fait et ne fera, directement ou indirectement, en rapport avec le Contrat et les transactions envisagées dans ce cadre, une contribution, un don, un pot-de-vin, une remise, un remboursement, un paiement d'influence, une commission occulte, une promesse ou un autre paiement à toute personne, publique ou privée, y compris des fonctionnaires, que ce soit en espèces, en biens ou en prestations pour (i) obtenir un traitement favorable ou décrocher des contrats, conventions, certificats, déclarations, accords ou engagements ou (ii) obtenir des concessions spéciales (ou compenser des concessions spéciales déjà obtenues), dans chaque cas en violation, sur un point important, de quelconques Lois de Lutte contre la Corruption (telles qu'elles sont définies ci-dessous).

Aux fins de la présente Clause 8.13.4, il faut entendre par Lois de lutte contre la corruption (i) la Loi britannique de 2010 de lutte contre la corruption, (ii) les principes exposés au sein de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, (iii) la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, (iv) la Convention des Nations Unies contre la Corruption adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 58/4 du 31 octobre 2003, (v) les articles 246 à 252 inclus et les articles 505bis et 505ter du Code pénal belge et (vi) toutes les autres lois et dispositions de lutte contre la corruption et les pots-de-vin de toute juridiction (en particulier mais pas exclusivement, la Belgique, le Royaume-Uni et d'autres Etats membres pertinents de l'Union européenne) applicables au Contractant ou à l'une de ses entités liées ou l'un de ses cadres respectifs (que ce soit en vertu de leur juridiction de leur constitution/leur nationalité ou des permis ou autorisations d'exploitation).

Le Contractant doit en particulier veiller à ce que tous les contacts avec des fonctionnaires pendant la durée du contrat et pendant l'exécution des opérations qui y sont liées soient licites. En particulier, le Contractant s'engage à informer tous ses entités liées ou cadres respectifs des dispositions de la présente Clause 8.13.4 et à organiser des séances de formation pour informer ceux-ci de ces Lois de lutte contre la corruption.

Toute indemnité payée par le Contractant à des entrepreneurs, agents, représentants ou toute autre personne dans le cadre de l'exécution des Prestations ne sera pas considérée comme une violation de quelconques Lois de lutte contre la corruption et sera, à sa connaissance, destinée à des biens ou prestations légitimes et de bonne foi.

Le Contractant a communiqué intégralement à Elia toutes les informations, à sa connaissance, concernant des relations antérieures ou actuelles entre ses cadres ou d'autres représentants et des fonctionnaires publics et/ou candidats (qu'ils aient ou non été élus ou désignés) à une fonction publique.

Le Contractant a communiqué intégralement à Elia lesquels de ses cadres ou autres représentants sont un fonctionnaire public ou un candidat à une fonction publique ou sont susceptibles de le devenir.

Si, à un quelconque moment, les informations communiquées à Elia changent, à la connaissance du Contractant, notamment par le développement d'une nouvelle relation entre l'un de ses cadres ou d'autres représentants et un fonctionnaire public, le Contractant s'engage à aviser Elia de ces changements immédiatement. Elia se réserve le droit, moyennant préavis écrit raisonnable au Contractant, de modifier les conditions du Contrat ou de résilier le Contrat et les transactions envisagées dans son cadre dans la mesure nécessaire pour garantir que ces relations ne conduiront pas à une violation d'une quelconque loi. Le Contractant convient qu'aucune partie d'une quelconque rémunération payée dans le présent cadre ne bénéficiera à un fonctionnaire public ou à un candidat à une fonction publique, qu'il existe ou non une relation entre l'un de ses cadres ou autres représentants et un tel fonctionnaire public ou candidat à une fonction publique.

8.13.5 Obligations impératives et absence de conflit avec d'autres obligations

Les obligations du Contractant en vertu du présent Contrat sont des obligations légales, valables, impératives et exécutoires.

La conclusion et l'exécution du Contrat et des transactions envisagées dans son cadre, par le Contractant, ne créent et ne créeront pas de conflit avec :

- (a) tout droit applicable au Contractant (et en particulier, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute Loi de lutte contre la corruption) ;
- (b) les documents de constitution du Contractant ;
- (c) tout contrat ou instrument impératif pour le Contractant concernant l'un de ses actifs respectifs ou constituant un manquement ou un motif de résiliation (toutefois décrit) dans le cadre d'un tel contrat ou instrument.

8.13.6 Pouvoir et compétence

Le Contractant a le pouvoir de conclure, d'exécuter et de fournir le Contrat et les transactions envisagées par le Contrat et a pris toutes les mesures nécessaires pour en permettre la conclusion, l'exécution et la fourniture. Aucune limite de son pouvoir ne sera outrepassée par l'emprunt ou l'attribution de garanties ou d'indemnités envisagées par le présent Contrat.

Le ou les représentants mandatés du Contractant à la signature du présent Contrat ont seuls (/conjointement) la compétence de conclure, d'exécuter et de fournir le Contrat et les transactions envisagées par le Contrat et ont pris toutes les mesures nécessaires pour en permettre la conclusion, l'exécution et la fourniture. Aucune limite de leurs pouvoirs ne sera outrepassée par l'octroi de garanties ou d'indemnités envisagées par le présent Contrat.

9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS DE TRAVAUX

9.1 Agréation

Le Contractant est responsable du respect de l'obligation d'agréation des sous-traitants auxquels il fait appel et répond de tout dommage lié à leur non-respect par ces derniers.

9.2 Implantation

Le Contractant doit s'assurer que les plans qui lui sont remis par Elia sont conformes à la réalité et compatibles avec les travaux déjà réalisés et/ou à réaliser ; il doit, dans les 15 Jours de la réception des plans, aviser Elia de toute anomalie constatée.

La zone d'exécution des travaux est déterminée sur le terrain et matérialisée par un balisage placé par Elia, mais sous la surveillance et la responsabilité du Contractant jusqu'à la réception provisoire. Le Contractant peut également baliser lui-même, selon ses propres besoins et selon les règlements d'Elia en vigueur. Il doit aviser immédiatement Elia de toute anomalie éventuelle. L'adaptation du balisage en fonction de l'avancement des travaux se fait en concertation avec Elia.

Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires au remplacement de tout élément endommagé ou disparu ou qu'il doit déplacer ou couvrir pendant la période des travaux.

Elia se réserve le droit de faire modifier, à tout moment et aux frais et risques du Contractant, toute implantation non conforme aux plans et/ou aux tracés et repères existants. A défaut pour le Contractant de se conformer aux ordres donnés à cet effet par Elia, celle-ci peut, aux frais et risques du Contractant, se substituer ou substituer un tiers à celui-ci conformément à l'article 5.5.

9.3 Coordination sécurité et santé

Le Contractant respecte l'ensemble des obligations découlant de la réglementation applicable relative au bien-être des travailleurs et aux chantiers temporaires ou mobiles.

En cours de réalisation, toutes les modifications discutées en concertation avec le coordinateur sécurité santé-réalisation sont ajoutées dans l'ordre où elles se présentent au plan de sécurité et de santé de façon à ce que ce plan reflète à tout moment l'avancement des travaux.

Toutes les directives en ce qui concerne la sécurité, données par le coordinateur sécurité santé-réalisation, doivent être scrupuleusement respectées. Le Contractant indemniserà et prémunira Elia de toutes les prétentions résultant de la non-conformité avec ces règles et réglementations par le Contractant.

9.4 Journal de coordination

Le journal de coordination désigne le dossier constitué par l'ensemble des documents tenus à jour par le coordinateur sécurité santé-réalisation et contenant les informations et notes relatives à la coordination et aux événements survenus lors de l'exécution des travaux. Il doit être complété et tenu à jour conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les modifications proposées à l'exécution du Contrat ainsi que toutes les plaintes du Contractant et d'Elia relatives à la sécurité sont consignées systématiquement et contresignées par les deux Parties pour information.

L'inscription au journal de coordination ne sert que d'enregistrement organisé et ne signifie nullement une acceptation de la modification proposée ou de la plainte introduite. Elle ne dispense pas le Contractant de respecter les formalités prévues aux articles 4.2.3 et 8.7, selon le cas.

9.5 Réunions de chantier

9.5.1 Réunion préparatoire d'ouverture de chantier

Elia organise une réunion préparatoire d'ouverture de chantier portant, au minimum, sur les points suivants:

- la présentation du projet ;
- la présentation du scénario des travaux ;
- la présentation du planning ;
- la présentation des intervenants ;
- l'examen des plans sécurité santé : ceux-ci doivent être transmis préalablement à la réunion préparatoire d'ouverture de chantier au coordinateur de projet d'Elia ainsi qu'au coordinateur sécurité santé-réalisation ;
- l'identification et la définition des risques spécifiques résultant de la situation/environnement local(e).
- les demandes de renseignements adressées aux impétrants par le Contractant.

Le Contractant établit un rapport de réunion portant, au minimum, sur les points suivants:

- les sujets et instructions traités ;
- les différents documents ;
- la liste des présences.

9.5.2 Réunion d'ouverture de chantier

Après la réunion préparatoire d'ouverture de chantier, Elia organise une réunion d'ouverture de chantier. Au cours de cette réunion, les actions suivantes sont effectuées:

- la remise des plans sécurité santé définitifs ;
- l'établissement des autorisations de travail ;
- la remise du plan de balisage ;
- l'établissement de tout autre document à établir en fonction de la présence de tiers (gestionnaire de réseau de distribution, client, ...) ;
- la remise de la preuve de la possession par le Contractant de toutes les informations quant aux impétrants du site.

Le Contractant établit un rapport de réunion portant, au minimum, sur les points suivants:

- les sujets et instructions traités ;
- les différents documents ;
- la liste des présences.

9.5.3 Réunions d'information sécurité

Les réunions d'information sécurité ont pour objectif d'informer les travailleurs et de les inciter à adopter des comportements et des actions respectueux de la sécurité. Leur fréquence minimale est d'une réunion par mois. La responsabilité de communiquer aux exécutants les informations suffisantes et d'organiser les réunions d'information incombe au Contractant.

Une nouvelle réunion d'information sécurité est par ailleurs organisée au plus tard le lendemain d'un accident qui s'est produit ou a failli se produire.

9.5.4 Réunions de chantier

Une réunion de chantier est organisée périodiquement à date et heure fixées de commun accord. Les décisions nécessaires au bon déroulement des travaux ainsi que les accords organisationnels sont pris au cours de ces réunions.

Participent dans tous les cas à ces réunions:

- le(s) représentant(s) d'Elia ;
- le chef de chantier du Contractant investi de pouvoirs de décision suffisants pour assurer le respect des décisions prises.

Selon les besoins, les personnes suivantes peuvent participer aux réunions:

- le chef de projet du Contractant ;
- les autres personnes intéressées (ex. pouvoirs publics, propriétaires ou exploitants des terrains et sous-sol, etc.) ;
- le coordinateur sécurité santé-réalisation ;
- toute personne dont la présence est jugée utile par Elia.

Ces réunions ont pour objet la discussion de l'avancement des travaux selon un schéma défini, notamment:

- contrôle et approbation du procès-verbal de la réunion précédente ;
- organisation au niveau de la sécurité et de l'environnement ;
- affaires administratives ;
- aspects d'organisation technique ;
- planning d'exécution ;
- aspects financiers.

Un procès-verbal de réunion est établi par le Contractant dans les 5 Jours Ouvrables consécutifs à la réunion. Elia donne son approbation avant la diffusion dudit rapport.

Les accords actés dans les procès-verbaux approuvés des réunions de chantier ont un caractère obligatoire et font partie intégrante du Contrat, s'ils n'y dérogent pas de manière substantielle

9.6 Organisation du chantier

Le Contractant est tenu de prévoir les différents emplacements et équipements nécessaires sur le Site ou en dehors du Site pour ses travailleurs, ses sous-traitants et l'installation du chantier.

Le Contractant est responsable de son outillage. Si un tiers est autorisé à en faire usage, même provisoirement, c'est aux risques et périls du Contractant.

9.7 Livraison de fournitures nécessaires à l'exécution des travaux

Toute fourniture nécessaire à l'exécution des travaux livrée pour le compte d'Elia sur le Site durant les travaux doit être prise en charge par le Contractant. Le Contractant doit notamment en indiquer l'aire de stockage et prendre toutes les mesures utiles afin que cette fourniture ne subisse aucune détérioration de quelque nature que ce soit et qu'elle ne disparaisse pas. Tous les frais de stockage sont à la charge du Contractant.

Lors de la livraison, le Contractant est tenu de vérifier l'état apparent de chaque fourniture et de vérifier leur conformité par rapport au bon de livraison. Le Contractant remet chaque bon de livraison au représentant d'Elia.

9.8 Découvertes au cours des travaux

En cas de découverte d'objets à caractère artistique, archéologique ou historique, de restes humains, d'engins de guerre, etc., le Contractant est tenu d'informer immédiatement Elia et les autorités compétentes et de se conformer aux prescriptions légales en vigueur et directives reçues. Le Contractant indemniserà Elia de tous dommages, pertes ou prétentions dus à un défaut ou un retard de notification à Elia. Le Contractant cède par la présente à Elia tous les droits qu'il peut acquérir à l'égard de ces vestiges à la suite de leur découverte.

9.9 Circulation routière

La circulation sur les routes ou chemins, voies ferrées ou navigables, accès, ne peut être interrompue, même momentanément, sans l'accord écrit des administrations et services publics concernés.

Le Contractant introduira en temps utile auprès des administrations et services publics concernés les demandes d'autorisation relatives à la perturbation de la circulation usuelle et à la sécurité sur les voies de circulation et les voies navigables.

Le Contractant devra cependant limiter autant que possible les perturbations résultant des travaux pour les exploitants et riverains. Par conséquent, il aménage notamment les abords des terrains nécessaires à l'exécution du Contrat de façon à laisser libre l'accès aux immeubles, aux propriétés, etc. Il établit les passerelles nécessaires à l'usage des piétons et des véhicules.

Le Contractant porte en tout cas l'entière responsabilité des conséquences directes et indirectes résultant de la perturbation de la circulation et le prix fourni par le Contractant inclut tous les frais directs et indirects dus aux perturbations et interruptions de la circulation pendant toute la période des travaux.

10 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS DE FOURNITURES

10.1 Emballage, marquage et magasinage

10.1.1 Emballage

Tous les frais d'emballage sont à la charge du Contractant.

Les dimensions et poids des colis sont compatibles avec les gabarits et capacités de charge des engins de manutention, des moyens et voies de transport choisis ainsi qu'à la possibilité de stocker ce matériel. Le Contractant est tenu de procéder lui-même aux vérifications nécessaires à ce sujet et de prendre toutes les dispositions utiles.

Elia peut exiger du Contractant qu'il lui soumette en temps utile les dispositions prévues pour l'emballage de sa fourniture et sa récupération. Cette communication ne diminue en rien la responsabilité du Contractant.

10.1.2 Marquage

Tous les produits sont marqués avant leur livraison, aux frais du Contractant, conformément aux normes légales ou réglementaires applicables et aux instructions d'Elia. Le numéro du Contrat ou de la commande est précisé sur l'emballage et/ou le bon de livraison.

10.1.3 Magasinage

Si nécessaire, le Contractant prévoit le stockage des produits en ses locaux, à ses frais.

Au cas où une expédition ou une livraison est différée, à la demande écrite d'Elia, le Contractant est tenu d'emmagasiner sa fourniture sous son entière responsabilité et de couvrir les risques de magasinage par une assurance.

Dans ce cas, les frais de magasinage et d'assurance sont portés en compte à Elia à partir du troisième mois de magasinage à compter de la dernière des deux dates suivantes :

- date de livraison prévue selon le programme d'exécution défini dans le Contrat ;
- date à laquelle la fourniture est effectivement susceptible d'être livrée.

10.2 Expédition et livraison

10.2.1 Contenu

Les livraisons et/ou expéditions partielles sont interdites, sauf autorisation écrite et préalable d'Elia.

Tous les guides de montage et/ou les manuels d'utilisation et/ou d'entretien pertinents doivent être livrés ou expédiés avec les fournitures. Si les livraisons et/ou expéditions sont étalées, ces documents doivent être joints à la première livraison et/ou expédition.

10.2.2 Délais et horaires

Le Contractant demandera par écrit, à Elia, l'autorisation de procéder à l'expédition et/ou à la livraison 15 Jours au moins avant la date prévue.

Le Contractant doit se conformer à l'horaire indiqué par Elia. Les livraisons et les réceptions d'expéditions de fournitures se font uniquement pendant les jours et heures communiqués par la personne de contact d'Elia et à l'adresse indiquée et, à défaut, pendant les Jours et heures Ouvrables.

La signature par Elia de tout document lors de la livraison ou de l'expédition ne vaut que comme preuve de l'arrivée des fournitures et non comme réception, à titre provisoire ou autre.

10.2.3 Transport

Le Contractant prendra en charge le transport de la fourniture jusqu'à l'adresse de livraison et/ou d'expédition indiquée par Elia.

En cas de retard imputable au Contractant, Elia peut lui imposer, en l'informant par écrit, un moyen de transport spécifique et, à défaut d'exécution par le Contractant, le mettre en œuvre aux frais du Contractant à l'issue d'un délai de 8 Jours.

10.2.4 Déchargement

Le déchargement incombe au Contractant, sauf mention contraire expresse dans les Documents contractuels. L'utilisation d'engins de déchargement et de manutention appartenant à Elia (s'ils sont présents et disponibles) est possible moyennant l'autorisation écrite et préalable d'Elia.

Le Contractant organisera tout le personnel et l'équipement nécessaires. S'il s'agit de matériel particulièrement lourd ou encombrant, le Contractant prend contact avec le responsable d'Elia, au minimum 3 Jours ouvrables à l'avance.